



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

15 JUL. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20084715

N° d'entreprise : 0428 832 248

Nom

(en entier) : SOTRAGAL BELGIUM

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : A Jette (1090 Bruxelles), Avenue Carton de Wiart 79

Objet de l'acte : Fusion par absorption - PV de la société absorbante

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier Neyrinck, notaire associé, de résidence à Jette, le 30 juin 2020, à enregistrer, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SOTRAGAL BELGIUM", a pris entre autre les résolutions suivantes :

1. PREMIÈRE RÉSOLUTION : DOCUMENTS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION DES ASSOCIÉS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:28 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS, À SAVOIR :

Le Président donne lecture des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

- le projet conjoint de fusion établi par (i) le conseil d'administration de la société anonyme « COGAL BELGIUM » et (ii) le conseil d'administration de la Société anonyme "SOTRAGAL BELGIUM", conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal d'entreprise de Bruxelles le 04 mai 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 06 mai 2020, références 2020-05-06 / 0320770 (pour la société absorbée) et références 2020-05-06 / 20320702 (pour la société absorbante) ;

- Les actionnaires renoncent aux rapports visés aux articles 12 :25 et 12 :26 du Code des Sociétés et des Associations en tant qu'ils concernent la présente société et la société absorbée.

En conséquence l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visées à l'article 12 :25 et 12 :26 du Code des sociétés et des Associations.

- Les rapports du conseil d'administration et du commissaire de chacune des sociétés appelées à fusionner des trois (3) derniers exercices.

- Les derniers comptes annuels de chacune des sociétés appelées à fusionner se rapportant à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019 et le projet conjoint de fusion ayant été déposé au greffe le 04 mai 2020, il n'est pas requis d'établir un état comptable intermédiaire.

Pour autant que de besoin, renonciation à la communication et à l'élaboration formelle d'un tel état comptable intermédiaire.

2. DEUXIÈME RÉSOLUTION:ACTUALISATION DES INFORMATIONS

L'assemblée prend acte de l'exposé complémentaire du Président, au nom du Conseil d'Administration, dont il résulte qu'aucune modification importante du patrimoine des sociétés concernées n'est intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et ce jour et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les informations déjà communiquées.

3. TROISIÈME RÉSOLUTION : PROPOSITION DE FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption par la Société anonyme dénommée "SOTRAGAL BELGIUM", société absorbante, de la Société anonyme dénommée "COGAL BELGIUM", société absorbée.

La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2020, à zéro heure une minute (00h01), pour autant que, conformément à l'article 12:32 du Code des Sociétés et des Associations, des décisions concordantes aient été préalablement prises au sein de chacune des sociétés appelées à fusionner.

La fusion sera réalisée avec rétroactivité comptable et fiscale.

En conséquence, la fusion aura pour effet de transférer à « SOTRAGAL BELGIUM » l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société « COGAL BELGIUM » à leur valeur comptable au 31 décembre 2019, à minuit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du 01 janvier 2020 à zéro heure une minute seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

En conséquence, il y aura transfert dans la comptabilité de la société absorbante de chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur au 31 décembre 2019 à minuit.

En conséquence les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2019.

4. QUATRIEME RÉSOLUTION : FIXATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à treize mille quatre cent soixante et une (13.461) actions nouvelles « SOTRAGAL BELGIUM », contre CINQ CENTS (500) actions « COGAL BELGIUM », sous réserve de l'application des règles d'arrondi. Il ne sera attribué aucune soulte en espèce ou autrement.

Treize mille quatre cent soixante et une (13.461) nouvelles actions de « SOTRAGAL BELGIUM » seront attribuées aux actionnaires de la société « COGAL BELGIUM » en échange de cinq cents (500) actions de la société « COGAL BELGIUM ».

Il en résulte que le rapport d'échange entre les treize mille quatre cent soixante et une (13.461) nouvelles actions de la société absorbante qui seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée et cinq cent (500) actions existantes de la société absorbée est fixé à vingt-sept (27) nouvelles actions de la société absorbante pour une (1) action de la société absorbée.

5. CINQUIEME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL

LECTURE ET APPROBATION DES RAPPORTS EX ART 7 :197 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire, rapports établis dans le cadre de l'article 7 :197 du Code des sociétés et des Associations ; chaque actionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, conclut dans les termes suivants :

« 6. Conclusion

L'apport en nature à la SA SOTRAGAL BELGIUM se compose d'éléments d'actif et de passif issus de la fusion par absorption de la SA COGAL BELGIUM pour une valeur nette d'apport de 428.608,31 EUR, dont un montant de 125.000,00 EUR sera porté en capital.

L'organe d'administration est d'avis que l'incertitude causée par la crise sanitaire de la COVID-19 ne présente pas un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs apportés, compte tenu de leur nature.

Au terme de nos travaux de contrôle, sous réserve de l'absence de la formalisation de l'accord de certains organismes financiers sur la transmission des conventions de crédit à la SA SOTRAGAL BELGIUM, nous sommes d'avis que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont conformes aux dispositions légales en matière de fusion. La valeur nette d'apport, soit un montant de 428.608,31 EUR dont un montant de 125.000,00 EUR sera porté en capital, nous paraît consistante, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

d) La rémunération de l'apport en nature, prévue dans le projet de fusion, consiste en l'attribution de 13.461 actions de la SA SOTRAGAL BELGIUM à l'actionnaire de la SA COGAL BELGIUM absorbée, la société DEHON, société par actions simplifiée de droit français.

Au terme de cet apport, le capital de la SA SOTRAGAL BELGIUM atteindra donc un montant de 1.325.000,00 EUR représenté par 61.461 actions.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 7:197 §1er du Code des sociétés et des associations dans le cadre du présent apport en nature à la SA SOTRAGAL BELGIUM et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 26 juin 2020 BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL

Commissaire Représentée par Dominique Milis. »

Ces rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès verbal, au greffe du tribunal d'entreprise de Bruxelles.

A l'issue de la fusion, - et sous réserve que la fusion sera votée - l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) pour le porter d'un million deux cent mille euros (€ 1.200.000,00) à un million trois cent vingt-cinq mille euros (€ 1.325.000,00) avec la création de treize mille quatre cent soixante et une (13.461) actions nouvelles.

Les nouvelles actions bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux bénéfices de l'exercice social à dater du 01 janvier 2020 à zéro heure une minute (00h01).

Le processus d'échange des actions de la société « COGAL BELGIUM » contre des nouvelles actions de la société « SOTRAGAL BELGIUM » sera réalisé par et sous la responsabilité du conseil d'administration de « SOTRAGAL BELGIUM ».

Les actionnaires de la société « COGAL BELGIUM » pourront échanger leurs actions de la société « COGAL BELGIUM » contre des nouvelles actions de la société « SOTRAGAL BELGIUM ».

Après la publication des actes constatant la fusion aux Annexes du Moniteur belge, Monsieur DEHON Pascal, avec l'autorisation de subdéléguer ses pouvoirs, signera et complètera le registre des actions de la société absorbante.

Il procédera en outre à l'annulation du registre des actions de la société absorbée en apposant la mention "annulé" sur chaque page du registre de cette société et en inscrivant, à côté du nombre d'actions détenues par l'actionnaire, la mention "échangées contre des nouvelles actions, suite à la fusion par absorption avec effet au 1er janvier 2020".

6. SIXIEME RÉSOLUTION : RÉALISATION DU TRANSFERT

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbée a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée, dissoute sans liquidation, et a pris acte de ce que la fusion par absorption entraîne de plein droit la dissolution sans liquidation de la société absorbée.

L'assemblée requiert les Notaires soussignés de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

01. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base de l'état comptable de la société absorbée arrêté au 31 décembre 2019.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du 31 décembre 2019 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations de la société absorbée, effectuées à partir du 1 janvier 2020 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante.

02. L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

En conséquence, la société absorbante a la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

03. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

04. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais, toute signification, mention, inscription, renouvellement ou mainlevée d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toute cession de rang ou subrogation.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite le cas échéant en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à l'administrateur-délégué de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

05. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité à la société absorbante avec effet au 01 janvier 2020. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le

passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

06. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

07. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

08. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

09. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

f) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

10. Qu'en cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante ou chaque Administrateur-délégué de la société aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

11. Que le patrimoine de la société absorbée ne comprend pas des droits réels immobiliers.

7. SEPTIEME RÉOLUTION : DÉCHARGE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée décide que les comptes annuels de la société absorbée pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 seront établis par le conseil d'administration de la société absorbée et ont été déjà approuvés par

l'assemblée de la société absorbée et pour autant que nécessaire confirmé une nouvelle fois par l'assemblée de la société absorbante.

L'approbation de ces comptes annuels comportera quittance aux administrateurs et commissaire si un commissaire est nommé, de la société absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

8. HUITIEME RÉOLUTION : CONCORDANCE – PRISE D'EFFET

L'assemblée composée de l'ensemble des actionnaires, tant anciens que nouveaux constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets à partir du 01 janvier 2020.

CONSTATATION

Monsieur le Président expose, et l'assemblée générale reconnaît que la fusion entre les sociétés "COGAL BELGIUM", et "SOTRAGAL BELGIUM" a été votée par les assemblées générales des sociétés sous des conditions concordantes, que la fusion est par conséquent réalisée et que la Société absorbée, est dissoute sans liquidation à dater du 01 janvier 2020.

L'assemblée requiert les Notaires soussignés d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré avec tous les éléments le composant.

9. NEUVIEME RÉOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination en « Crealis Belgium » à partir de ce jour et en conséquence elle décide de modifier les statuts.

10. DIXIEME RESOLUTION : LECTURE ET APPROBATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'unanimité, l'assemblée dispense monsieur le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Les actionnaires présents reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

11. ONZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société comme stipulé à l'ordre du jour.

12. DOUZIEME RESOLUTION: REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital avec un montant de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) pour porter le capital d'un million trois cent vingt-cinq mille euros (€ 1.325.000,00) à un million deux cent mille euros (€ 1.200.000,00) sans annulation des actions. Le pair comptable des actions existants sera modifié en conséquence.

Cette réduction du capital s'opérera par dispense du versement du solde de l'apport à hauteur de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) qui n'a jamais été libéré. En conséquence, l'assemblée décide de modifier les statuts.

13. TREIZIEME RESOLUTION:

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

14. QUATORZIEME RÉSOLUTION : NOUVEAUX STATUTS.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "CREALIS BELGIUM".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet social, toutes opérations de fabrication, stockage, formulation, mélange, conditionnement, livraison, marketing et négoce de gaz (liquéfiés ou comprimés) industriels ou de synthèse, de produits chimiques, parachimiques et de matériels connexes tant sur le marché belge qu'à l'exportation ainsi que les opérations suivantes découlant de ces activités :

- la conception, l'étude, la réalisation de process et d'installations techniques ainsi que leur maintenance ;
- la réalisation de prestations de services en clientèle en relation avec les produits commercialisés par le groupe auquel la société appartient;
- le traitement des déchets connexes en ce compris la collecte, la régénération, la valorisation ou la destruction de ces déchets.

Ces opérations peuvent être effectuées pour tous types d'industrie, en ce compris sans que cette liste ne soit limitative, l'industrie automobile, de la réfrigération, de la climatisation et du chauffage, de l'électronique, de la chimie fine ou encore l'industrie de précision.

La société peut accomplir tout type d'opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser qu'elles soient de nature commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ou qui sont dans l'intérêt du groupe auquel la société appartient.

La société peut participer directement ou indirectement dans toutes activités commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à un million deux cent mille euros (€ 1.200.000,00) représenté par soixante et un mille quatre cent soixante et une (61.461) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne doit pas fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

A l'unanimité des administrateurs, les réunions peuvent se tenir via videoconférence.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur délégué.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par un administrateur-délégué soit par un administrateur.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.
3. Il-elle-ils ne doit-elles pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée Générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails ou par courrier ordinaire envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale. Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes: - l'identité de l'actionnaire - sa signature et la date et le lieu de signature - le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote - la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies - l'ordre du jour de l'assemblée générale - le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention. Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

1. Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels,

sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

15. QUINZIEME RÉSOLUTION : MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ D'ÉTABLIR ET DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

16. SEIZIEME RÉSOLUTION : SIEGE- SITE INTERNET ET ADRESSE E-MAIL

L'assemblée déclare que le siège est à Jette (1090 Bruxelles), Avenue Carton de Wiart 79.

L'adresse électronique de la société est viesocialebelgique@dehon.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

17. DIX_SEPTIEME RESOLUTION : DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

1.L'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateurs pour une durée de 6 ans à partir du 01 juillet 2020 :

•Monsieur Bertrand BARD, numero NIS 61412203104, ET

•Monsieur Pierre-Etienne DEHON numéro d'identification 56012247350.

2.L'assemblée décide également de renouveler le mandat de Monsieur Pascal Dehon en tant qu'administrateur de la société pour une durée de 06 ans à partir du 01 juillet 2020 :

Il accepte son mandat.

3.L'assemblée prend également connaissance du fait que le mandat de la société « DEHON SAS » en tant qu' administrateur n'a pas été renouvelé lors de l'assemblée annuelle de 2019.

4.Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme le mandat de Monsieur Luc DEHON en tant qu'administrateur.

Il est précisé pour les rémunération des administrateurs que :

En ce qui concerne Monsieur Pascal Dehon :

L'assemblée décide de continuer à rémunérer le mandat d'administrateur de Monsieur Pascal Dehon sur les mêmes bases que celles qui étaient déjà en vigueur au sein de la société. Compte-tenu de la fusion intervenue, cette rémunération sera majorée de celle dont il bénéficiait pour l'exercice de son mandat chez Cogal Belgium. Il en est de même pour tous les ATN qui lui avait été accordés ainsi que des différents polices d'assurance conclues en sa faveur.

En ce qui concerne Monsieur Pierre Etienne Dehon :

L'assemblée décide de rémunérer le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre-Etienne Dehon sur les mêmes bases que celles qui étaient déjà en vigueur au sein de la société Cogal Belgium S.A. Il en est de même pour tous les ATN qui lui avait été accordés ainsi que des différents polices d'assurance conclues en sa faveur.

En ce qui concerne Monsieur Bard :

L'assemblée décide de rémunérer le mandat d'administrateur de Monsieur Bertrand Bard sur les mêmes bases que celles qui étaient déjà en vigueur au sein de la société Cogal Belgium S.A. Il en est de même pour tous les ATN qui lui avait été accordés ainsi que, le cas échéant, des différents polices d'assurance conclues en sa faveur.

18. DIX- HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent et - pour autant que de besoin - tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) au messieurs Rederstorff et Valkenborgh, chacun avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte, avec faculté de subdélégation, et à qui sont délégués les pouvoirs d'effectuer toutes formalités de régularisation et d'adaptation et/ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes dont aussi les administrations financières.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant un conseil d'administration se réunit. Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

Monsieur Pascal Dehon ;

Monsieur Pierre-Etienne Dehon ;

Monsieur Luc Dehon ;

Monsieur Bertrand Bard

qui décident de nommer :

1.Monsieur BARD Bertrand prénommé en tant qu'administrateur-délégué pour une durée de 6 ans à partir du 01 juillet 2020.

2. Monsieur DEHON Pascal en tant que président et administrateur délégué et monsieur DEHON Pierre-Etienne en tant que vice-président de la société pour une durée de six ans à partir du 01 juillet 2020.

Il est précisé que Monsieur Pascal DEHON est Administrateur Délégué aux questions légales, économiques et financières de la société alors que Bertrand BARD l'est aux questions techniques et industrielles.

3.Par ailleurs, le conseil d'administration décide d'octroyer à Mr Geoffroy REDERSTORFF, né le 18 novembre 1975, à Martigues (F), résidant à Rhode Saint Genèse, Responsable Administratif des sociétés du groupe Dehon en Europe du Nord les pouvoirs suivants en vue de la direction effective des affaires administratives de la Société :

Mr Rederstorff est autorisé à accomplir seul les actes suivants :

BANQUES :

Disposer de la signature sur les comptes de la Société dans la limite d'un montant n'excédant pas 300.000 EUR (montants fixés dans ISABEL)

Réserve
au
Moniteur
belge



Utiliser les lignes de crédit sous quelque forme que ce soit selon les limites établies avec les banques ayant octroyé du crédit, notamment :

conclure des couvertures à terme pour les devises,

conclure des dossiers de garantie bancaire dans le cadre des transports transfrontaliers de déchets,

Prendre toute mesure utile à la récupération de sommes dues à la Société de quelque montant que ce soit, sauf ester en justice

Percevoir de tout organisme public ou privé toutes sommes, mandats, factures, reconnaissance de dettes, obligations, assignations postales,... en décharge et quittance, de quelque montant que ce soit

Faire toutes opérations d'escompte, d'encaissement et de change, signer accepter et endosser tous effets, les retirer même avant la présentation ou l'échéance, signer tous endos et acquits et endosser tous warrants

RÈGLEMENTATIONS :

Etablir les déclarations (mensuelles, trimestrielles, annuelles) envers les organismes locaux, nationaux, européens (par exemple, et sans que cela soit limitatif : Apurement, FGAS, ODS, Douanes, Accises, ...)

Etablir et signer tous documents de gestion courante liés aux réglementations (par exemple, et sans que cela soit limitatif : LTSD, déclaration d'origine...)

DIVERS :

Conclure tous contrats de services de consultance dans la limite d'un montant n'excédant pas 5.000 EUR,

Recevoir pour la Société tous envois, colis enregistrés et recommandés, signer tous documents, tous procès-verbaux, toutes réclamations, tous accusés de réception, en ce compris ceux de la Poste ou ceux relatifs au transport de marchandises

Dépouiller le courrier et signer la correspondance courante de la Société

Enfin, Mr Rederstorff est autorisé à signer seul, après s'être coordonné avec le responsable relevant au niveau du Groupe Dehon, les actes suivants :

Conclure tout contrat d'assurances contre les risques liés à l'exploitation de la Société

Représenter la Société dans ses rapports avec toute administration publique locale, nationale ou européenne notamment avec l'administration de l'environnement (ex : Commission Européenne), des contributions (ex : commune), de la TVA ou des douanes et accises et signer tout document y relatifs

Représenter la Société dans ses rapports avec tout organisme privé (notamment et sans que cette liste soit nominative, les compagnies de téléphone, électricité, transport ferrovière ou aérien,...) et signer tout document y relatifs

Il est entendu que ce mandat peut être révoqué par la Société à tout moment par simple notification écrite, sur quel que support que ce soit (en ce compris email), et qu'en tous les cas, il se terminera lors de la cessation des fonctions de Responsable Administratif de Mr Rederstorff.

Pour autant que de besoin, le conseil confirme le mandat qui avait été attribué à Monsieur Marcel Valkenborgh le 30 avril 2010 et publié au Moniteur Belge le 7 mars 2011.

Résolutions et Vote

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé : Expédition du procès-verbal avec procuration, rapport du CA, rapport du Commissaire, coordination des statuts

Olivier Neyrinck, notaire associé